

Bennett Parker Rhyason *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. RHYASON

Neutral citation: 2007 SCC 39.

File No.: 31772.

2007: May 17; 2007: July 27.

Present: McLachlin C.J. and Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron and Rothstein JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ALBERTA

Criminal law — Impaired driving causing death — Reasonable and probable grounds to demand breath samples — Distinction between consumption and impairment — Whether trial judge applied wrong test for determining whether police officer had reasonable and probable grounds to demand breath samples — Whether misstatements in trial judge’s reasons sufficiently undermining to warrant appellate intervention.

After the accused spent a number of hours consuming alcohol, the vehicle he was driving struck and killed a pedestrian. At the scene, the arresting officer noticed that the accused had bloodshot eyes, blinked slowly, was shaking, and had an odour of alcohol on his breath. The officer arrested the accused for impaired driving causing death and demanded he provide evidential breath samples. The samples indicated blood alcohol levels that exceeded the legal limit when operating a motor vehicle. At trial, the accused applied to exclude the breath samples. In concluding that the officer had reasonable and probable grounds to have demanded the samples, the trial judge stated that there “is no strict requirement that the officer . . . have evidence of impairment (as distinct from, and additional to, mere consumption) before proceeding with the arrest or demand”. The trial judge found the accused guilty. The majority of the Court of Appeal affirmed the conviction, holding that when his reasons were read in their entirety he had applied the correct test in determining whether there were reasonable and probable grounds to demand a breath sample. The dissenting judge would have ordered a new trial,

Bennett Parker Rhyason *Appelant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

RÉPERTORIÉ : R. c. RHYASON

Référence neutre : 2007 CSC 39.

N° du greffe : 31772.

2007 : 17 mai; 2007: 27 juillet.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron et Rothstein.

EN APPEL DE LA COUR D’APPEL DE L’ALBERTA

Droit criminel — Conduite avec facultés affaiblies causant la mort — Motifs raisonnables pour exiger des échantillons d’haleine — Distinction entre consommation et capacité affaiblie — Le juge du procès a-t-il appliqué le mauvais critère pour décider si le policier avait des motifs raisonnables pour exiger des échantillons d’haleine? — Est-ce que les énoncés dans les motifs du juge du procès sont erronés au point de justifier une intervention en appel?

Après avoir consommé de l’alcool, sur une période de plusieurs heures, l’accusé a conduit sa voiture et heurté mortellement un piéton. Sur les lieux de l’accident, le policier qui a effectué l’arrestation a remarqué que l’accusé avait les yeux injectés de sang, qu’il clignait des yeux lentement, qu’il tremblait et que son haleine dégageait une odeur d’alcool. Le policier a arrêté l’accusé pour conduite avec facultés affaiblies ayant causé la mort et lui a ordonné de fournir des échantillons d’haleine pour les besoins de la preuve. Ces échantillons ont indiqué une alcoolémie supérieure à la limite permise par la loi lors de la conduite d’un véhicule à moteur. Au procès, l’accusé a demandé l’exclusion des échantillons d’haleine. Le juge du procès a conclu que le policier avait des motifs raisonnables d’ordonner à l’accusé de fournir des échantillons d’haleine, affirmant qu’il « n’y a pas d’exigence stricte que le policier qui décide de procéder à l’arrestation ou d’ordonner qu’un échantillon d’haleine soit fourni ait préalablement une preuve de la capacité affaiblie (qui est distincte de la preuve de la simple consommation d’alcool et s’y ajoute) ». Le juge du procès a déclaré l’accusé coupable. La Cour d’appel à

being of the view that the breath samples should not have been admitted because the trial judge applied the wrong test.

Held (McLachlin C.J. and Binnie, Fish and Charron JJ. dissenting): The appeal should be dismissed.

Per Bastarache, LeBel, Deschamps, Abella and Rothstein JJ.: While the impugned passages in the trial judge's reasons are, by themselves, a misstatement, when his reasons are read as a whole they reflect the application of the proper test. The trial judge referred to s. 254(3) of the *Criminal Code* as containing the appropriate test and, at numerous times, he signalled that he was relying on more than just evidence of consumption as a basis for his finding that the arresting officer had reasonable and probable grounds to demand a breath sample. The trial judge correctly considered the relevant testimony of the officer about the circumstances of the accident, as well as signs of the accused's impairment. He also reviewed the relevant jurisprudence emanating from similar fact situations and appropriately took into consideration the presence of an unexplained accident. There is accordingly no basis for appellate intervention. [9] [14-17] [19-20]

Per McLachlin C.J. and Binnie, Fish and Charron JJ. (dissenting): It is precisely the trial judge's erroneous holding on the critical issue of reasonable and probable grounds to demand a breath sample when read in the context of his reasons as a whole, and in light of the evidence presented at trial, that leads to the conclusion that he erred in law and applied the wrong legal test. No meaning can be given to the trial judge's holding other than that conveyed by the clear language that he used. Nowhere, before or after the impugned passage, is there an accurate statement of the test that requires something more than the evidence of alcohol consumption to substantiate the officer's reasonable and probable grounds for demanding a breath sample. Moreover, the combination of objective facts listed by the trial judge, which refer to alcohol consumption only or are silent as to the accused's condition, do not indicate he understood that mere consumption did not constitute reasonable and probable grounds. To the contrary, the trial judge's statement that the combination of facts reasonably indicates the offence of impaired driving **causing death**

la majorité a confirmé la déclaration de culpabilité, statuant que, lorsqu'on lit l'ensemble des motifs du juge du procès, on constate qu'il a appliqué le critère approprié pour décider s'il existait des motifs raisonnables pour exiger un échantillon d'haleine. Le juge dissident aurait ordonné la tenue d'un nouveau procès, estimant que les échantillons d'haleine n'auraient pas dû être admis parce que le juge du procès avait appliqué le mauvais critère.

Arrêt (la juge en chef McLachlin et les juges Binnie, Fish et Charron sont dissidents) : Le pourvoi est rejeté.

Les juges Bastarache, LeBel, Deschamps, Abella et Rothstein : Bien que, pris isolément, les passages contestés des motifs du juge du procès constituent une affirmation inexacte, l'ensemble de ses motifs démontre que le critère approprié a été appliqué. Le juge du procès a mentionné le par. 254(3) du *Code criminel* qui prévoit le critère approprié et, à maintes reprises, il a signalé qu'il ne se fondait pas uniquement sur la preuve de la consommation d'alcool pour conclure que le policier ayant procédé à l'arrestation avait des motifs raisonnables d'exiger un échantillon d'haleine. Le juge du procès a aussi correctement examiné le témoignage pertinent du policier concernant les circonstances de l'accident et les signes de l'affaiblissement de la capacité de l'accusé. Il a également examiné la jurisprudence pertinente relative à des situations factuelles semblables et il a eu raison de prendre en compte la présence d'un accident inexplicé. Il n'existe en conséquence aucune raison justifiant une intervention en appel. [9] [14-17] [19-20]

La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, Fish et Charron (dissidents) : C'est précisément la décision erronée du juge du procès sur la question cruciale des motifs raisonnables d'exiger un échantillon d'haleine, considérée dans le contexte de l'ensemble de ses motifs et à la lumière de la preuve présentée au procès, qui amène à conclure que le juge du procès a commis une erreur de droit et appliqué le mauvais critère. Aucune autre signification que celle conférée par les termes clairs qu'il a employés ne saurait être attribuée à la décision du juge du procès. Nulle part avant ou après le passage contesté ne trouve-t-on un énoncé exact du critère qui exige davantage que la preuve de consommation d'alcool pour appuyer les motifs raisonnables du policier pour requérir un échantillon d'haleine. En outre, la combinaison de faits objectifs énumérés par le juge du procès, lesquels ne font état que de la consommation d'alcool et sont par ailleurs muets quant à l'état de l'accusé, n'indique pas qu'il considérait que la simple consommation ne constituait pas un motif raisonnable. Au contraire, l'énoncé du juge du procès selon lequel

compounds rather than corrects his erroneous holding. While the circumstances of an accident, along with other evidence, can be taken into account in determining whether an officer had the requisite grounds, what defeats the argument here is that the circumstances of the accident did not form part of the evidential basis upon which the officer based his demand. [25] [27-29]

Cases Cited

By Abella J.

Referred to: *R. v. Sheppard*, [2002] 1 S.C.R. 869, 2002 SCC 26; *R. v. Gagnon*, [2006] 1 S.C.R. 621, 2006 SCC 17; *R. v. Jacquard*, [1997] 1 S.C.R. 314; *R. v. Bernshaw*, [1995] 1 S.C.R. 254; *R. v. Eliuk* (2002), 299 A.R. 364, 2002 ABCA 85; *R. v. Pedersen* (2004), 193 B.C.A.C. 206, 2004 BCCA 64; *R. v. Turner* (2004), 1 M.V.R. (5th) 191; *R. v. Gairdner* (1999), 40 M.V.R. (3d) 133.

By Charron J. (dissenting)

R. v. Bernshaw, [1995] 1 S.C.R. 254.

Statutes and Regulations Cited

Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 253(a), (b), 254(3), 255(3).

APPEAL from a judgment of the Alberta Court of Appeal (McFadyen, Hunt and Slatter J.J.A.) (2006), 397 A.R. 163, 384 W.A.C. 163, 70 Alta. L.R. (4th) 66, 214 C.C.C. (3d) 337, 40 M.V.R. (5th) 38, [2007] 3 W.W.R. 195, [2006] A.J. No. 1498 (QL), 2006 ABCA 367, affirming the accused's conviction entered by Lee J. (2006), 389 A.R. 277, [2006] A.J. No. 58 (QL), 2006 ABQB 60. Appeal dismissed, McLachlin C.J. and Binnie, Fish and Charron J.J. dissenting.

Shannon K. C. Prithipaul, for the appellant.

Susan D. Hughson, Q.C., for the respondent.

The judgment of Bastarache, LeBel, Deschamps, Abella and Rothstein J.J. was delivered by

¹ ABELLA J. — Over the course of a number of hours on July 30, 2004, Bennett Parker Rhyason

cette combinaison de faits signale raisonnablement l'infraction de conduite avec facultés affaiblies causant la mort aggrave sa décision erronée plutôt qu'il ne la corrige. Bien que les circonstances d'un accident puissent être prises en considération avec d'autres éléments de preuve pour décider si un policier disposait des motifs requis, ce qui s'y oppose en l'espèce c'est que les circonstances de l'accident ne faisaient pas partie des éléments de preuve sur lesquels le policier a fondé sa demande. [25] [27-29]

Jurisprudence

Citée par la juge Abella

Arrêts mentionnés : *R. c. Sheppard*, [2002] 1 R.C.S. 869, 2002 CSC 26; *R. c. Gagnon*, [2006] 1 R.C.S. 621, 2006 CSC 17; *R. c. Jacquard*, [1997] 1 R.C.S. 314; *R. c. Bernshaw*, [1995] 1 R.C.S. 254; *R. c. Eliuk* (2002), 299 A.R. 364, 2002 ABCA 85; *R. c. Pedersen* (2004), 193 B.C.A.C. 206, 2004 BCCA 64; *R. c. Turner* (2004), 1 M.V.R. (5th) 191; *R. c. Gairdner* (1999), 40 M.V.R. (3d) 133.

Citée par la juge Charron (dissidente)

R. c. Bernshaw, [1995] 1 R.C.S. 254.

Lois et règlements cités

Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 253(a), (b), 254(3), 255(3).

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (les juges McFadyen, Hunt et Slatter) (2006), 397 A.R. 163, 384 W.A.C. 163, 70 Alta. L.R. (4th) 66, 214 C.C.C. (3d) 337, 40 M.V.R. (5th) 38, [2007] 3 W.W.R. 195, [2006] A.J. No. 1498 (QL), 2006 ABCA 367, qui a confirmé la déclaration de culpabilité de l'accusé inscrite par le juge Lee (2006), 389 A.R. 277, [2006] A.J. No. 58 (QL), 2006 ABQB 60. Pourvoi rejeté, la juge en chef McLachlin et les juges Binnie, Fish et Charron sont dissidents.

Shannon K. C. Prithipaul, pour l'appellant.

Susan D. Hughson, c.r., pour l'intimée.

Version française du jugement des juges Bastarache, LeBel, Deschamps, Abella et Rothstein rendu par

LA JUGE ABELLA — Le 30 juillet 2004, Bennett Parker Rhyason et deux amis ont, sur une période

and two friends consumed alcohol at three different bars. In the early hours of July 31, the vehicle Mr. Rhyason was driving struck and killed a 17-year-old pedestrian who was crossing the street at a marked, well-lit crosswalk.

Arriving at the scene of the accident, Constable Darren Stevens, the arresting officer, observed a motionless body lying at the edge of the road south of the crosswalk. He was advised by another constable that the body on the road had no pulse. The road was straight, dry and lit.

Constable Stevens was approached by Mr. Rhyason, who asked whether the pedestrian who had been struck was dead. When he was told that he was, Mr. Rhyason said, “I was the driver. Oh, God! He’s dead.” While speaking with him, Constable Stevens noticed that Mr. Rhyason had bloodshot eyes, an unusually blank stare, blinked slowly, was shaking, and had an odour of alcohol on his breath.

Constable Stevens then arrested Mr. Rhyason for impaired driving causing death and demanded an evidential breath sample under s. 254(3) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46. His breath samples indicated 120 and 100 mg of ethanol per 100 ml of blood, more than the legal limit of 80 mg per 100 ml of blood.

Counsel for Mr. Rhyason applied to exclude the breath samples. The trial judge found that the arresting officer had “in his subjective awareness a combination of objective facts (deceased pedestrian at accident site, and admitted driver with a smell of alcohol on his breath, together with other minor evidence consistent with the driver’s alcohol consumption), which together reasonably indicate[d] the offense of impaired driving causing death”: (2005), 27 M.V.R. (5th) 262, 2005 ABQB 988, at para. 23. Accordingly, he concluded that Constable Stevens had reasonable and probable grounds to

de plusieurs heures, consommé de l’alcool dans trois bars différents. Le 31 juillet, au petit matin, la voiture conduite par M. Rhyason a heurté mortellement un piéton de 17 ans qui traversait la rue à un passage pour piétons marqué et bien éclairé.

À son arrivée sur les lieux de l’accident, l’agent Darren Stevens qui a procédé à l’arrestation a constaté la présence d’un corps inerte gisant au bord du chemin, au sud du passage pour piétons. Un autre policier lui a dit que le corps n’avait pas de pouls. La voie était droite, sèche et éclairée.

Monsieur Rhyason a abordé l’agent Stevens et lui a demandé si le piéton qui avait été heurté était mort. En apprenant la mort du piéton, M. Rhyason a dit : [TRADUCTION] « C’est moi qui conduisais. Oh, mon dieu! Il est mort. » Au cours de cet échange, l’agent Stevens a remarqué que M. Rhyason avait les yeux injectés de sang, le regard anormalement vide, qu’il clignait des yeux lentement, qu’il tremblait et que son haleine dégageait une odeur d’alcool.

L’agent Stevens a alors arrêté M. Rhyason pour conduite avec facultés affaiblies causant la mort et lui a ordonné, conformément au par. 254(3) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, de fournir un échantillon d’haleine pour les besoins de la preuve. Les échantillons d’haleine ont indiqué 120 et 100 mg d’éthanol par 100 ml de sang, soit plus que la limite permise par la loi, 80 mg par 100 ml de sang.

L’avocate de M. Rhyason a demandé l’exclusion des échantillons d’haleine. Le juge du procès a conclu que le policier qui a procédé à l’arrestation avait [TRADUCTION] « une conscience subjective d’une combinaison de faits objectifs (piéton décédé sur le lieu de l’accident, l’haleine de la personne qui admet être le conducteur dégage une odeur d’alcool, ainsi que d’autres éléments de preuve de moindre importance compatibles avec la thèse que le conducteur avait consommé de l’alcool) qui, ensemble, signal[ai]ent raisonnablement l’infraction de conduite avec facultés affaiblies causant la

2

3

4

5

demand a breath sample from Mr. Rhyason and to arrest him.

6 The trial judge concluded that alcohol had impaired the ability of Mr. Rhyason to drive at the time of the accident. In his reasons, he examined the evidence of causation, including the accident reconstruction and the victim's conduct before the accident, finding that Mr. Rhyason's impairment contributed in more than a *de minimis* way to the fatal accident. He found Mr. Rhyason guilty of operating a motor vehicle while having more than 80 mg of alcohol per 100 ml of blood and of impaired driving causing death under ss. 253(b) and 255(3) respectively of the *Criminal Code*: (2006), 389 A.R. 277, 2006 ABQB 60.

7 At the Court of Appeal, McFadyen J.A. for the majority held that the trial judge had applied the correct test in determining whether there were reasonable and probable grounds to demand a breath sample. She also held that the record supported the trial judge's factual finding that the appellant's ability to drive was impaired by alcohol and his conclusion about causation. Accordingly, she dismissed the appeal: (2006), 397 A.R. 163, 2006 ABCA 367.

8 In dissent, Slatter J.A. was of the view that the breath samples should not have been admitted because the trial judge applied the wrong legal test on the issue of reasonable and probable grounds. He would have ordered a new trial because it was not clear that the decision would have been the same if the breath samples were excluded.

Analysis

9 The central issue is whether two sentences containing misstatements in the trial judge's reasons are sufficiently undermining to warrant appellate intervention. In my view, they are not.

mort » (2005), 27 M.V.R. (5th) 262, 2005 ABQB 988, par. 23. Par conséquent, il a conclu que l'agent Stevens avait des motifs raisonnables d'ordonner à M. Rhyason de fournir un échantillon d'haleine et de procéder à l'arrestation de celui-ci.

Le juge du procès a conclu que la capacité de conduire de M. Rhyason au moment de l'accident était affaiblie par l'alcool. Dans ses motifs, il a examiné la preuve de causalité, notamment la reconstitution de l'accident et la conduite de la victime avant l'accident, pour conclure que la capacité affaiblie de M. Rhyason avait eu une incidence plus que minimale sur l'accident fatal. Il a reconnu l'appelant coupable de conduite d'un véhicule à moteur alors que son alcoolémie dépassait 80 mg d'alcool par 100 ml de sang et de conduite avec facultés affaiblies causant la mort aux termes de l'al. 253b) et du par. 255(3) respectivement du *Code criminel* : (2006), 389 A.R. 277, 2006 ABQB 60.

En Cour d'appel, la juge McFadyen a statué, au nom de la majorité, que le juge du procès avait appliqué le critère approprié pour décider si le policier s'était fondé sur des motifs raisonnables pour exiger un échantillon d'haleine. Elle a aussi estimé que le dossier étayait la conclusion de fait du juge du procès selon laquelle la capacité de conduire de l'appelant était affaiblie par l'effet de l'alcool, ainsi que sa conclusion concernant la causalité. En conséquence, elle a rejeté l'appel : (2006), 397 A.R. 163, 2006 ABCA 367.

Dans sa dissidence, le juge Slatter a estimé que les échantillons d'haleine n'auraient pas dû être admis parce que le juge du procès avait appliqué un critère juridique erroné concernant les motifs raisonnables. Il aurait ordonné la tenue d'un nouveau procès parce qu'il n'était pas certain que la décision aurait été la même si les échantillons d'haleine avaient été exclus.

Analyse

La principale question en litige est de savoir si les déclarations contenues dans deux phrases des motifs du juge du procès sont erronées au point de justifier une intervention en appel. À mon avis, ce n'est pas le cas.

This Court has repeatedly observed that a trial judge's reasons should be read as a whole, not held to "some abstract standard of perfection":

It is neither expected nor required that the trial judge's reasons provide the equivalent of a jury instruction.

(*R. v. Sheppard*, [2002] 1 S.C.R. 869, 2002 SCC 26, at para. 55; see also, *R. v. Gagnon*, [2006] 1 S.C.R. 621, 2006 SCC 17, at para. 19.)

Even in cases dealing with jury instructions, this Court has confirmed that the jury charge must be read as a whole. A misstatement will not necessarily be fatal (*R. v. Jacquard*, [1997] 1 S.C.R. 314, at paras. 53-54).

The test for when a police officer may demand a breath sample is set out in s. 254(3) of the *Criminal Code*:

Where a peace officer believes on reasonable and probable grounds that a person is committing, or at any time within the preceding three hours has committed, as a result of the consumption of alcohol, an offence under section 253 [impaired driving], the peace officer may, by demand made to that person forthwith or as soon as practicable, require that person to provide then or as soon thereafter as is practicable

(a) such samples of the person's breath as in the opinion of a qualified technician, . . .

. . . .

are necessary to enable proper analysis to be made in order to determine the concentration, if any, of alcohol in the person's blood, and to accompany the peace officer for the purpose of enabling such samples to be taken.

As explained by this Court in *R. v. Bernshaw*, [1995] 1 S.C.R. 254, the test for reasonable and probable grounds has both a subjective and objective component:

[Section] 254(3) of the *Code* requires that the police officer subjectively have an honest belief that the suspect

Notre Cour a fait remarquer à maintes reprises que les motifs du juge du procès doivent être considérés globalement et qu'ils ne sont pas assujettis « à une quelconque norme abstraite de perfection » :

On ne s'attend pas et il n'est pas nécessaire que les motifs du juge du procès soient aussi précis que les directives adressées à un jury.

(*R. c. Sheppard*, [2002] 1 R.C.S. 869, 2002 CSC 26, par. 55; voir aussi *R. c. Gagnon*, [2006] 1 R.C.S. 621, 2006 CSC 17, par. 19.)

Même dans des affaires relatives aux directives données au jury, notre Cour a confirmé que l'exposé au jury doit être considéré dans son ensemble. Une déclaration erronée n'est pas nécessairement fatale (*R. c. Jacquard*, [1997] 1 R.C.S. 314, par. 53-54).

Le critère à appliquer pour savoir si un policier peut exiger un échantillon d'haleine est énoncé au par. 254(3) du *Code criminel* :

L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne est en train de commettre, ou a commis au cours des trois heures précédentes, par suite d'absorption d'alcool, une infraction à l'article 253 [conduite avec facultés affaiblies] peut lui ordonner immédiatement ou dès que possible de lui fournir immédiatement ou dès que possible les échantillons suivants :

a) soit les échantillons d'haleine qui de l'avis d'un technicien qualifié sont nécessaires à une analyse convenable pour permettre de déterminer son alcoolémie;

. . . .

Aux fins de prélever les échantillons de sang ou d'haleine, l'agent de la paix peut ordonner à cette personne de le suivre.

Comme la Cour l'a expliqué dans *R. c. Bernshaw*, [1995] 1 R.C.S. 254, le critère applicable en matière de motifs raisonnables comporte à la fois une composante subjective et une composante objective :

[E]n vertu du par. 254(3) du *Code*, le policier doit subjectivement croire sincèrement que le suspect a commis

10

11

12

has committed the offence and objectively there must exist reasonable grounds for this belief [para. 48]

l'infraction et, objectivement, cette croyance doit être fondée sur des motifs raisonnables . . . [par. 48]

The decision as to whether a peace officer believes on reasonable and probable grounds that an offence is being committed and, therefore, that a demand is authorized under s. 254(3) of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, must be based on the circumstances of the case. It is, therefore, essentially a question of fact and not one of pure law. [para. 46]

C'est en fonction des circonstances de chaque cas qu'il faut décider si un agent de la paix a des motifs raisonnables de croire qu'une personne est en train de commettre une infraction, le justifiant d'ordonner un alcootest en vertu du par. 254(3) du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46. En conséquence, il s'agit essentiellement d'une question de fait et non de droit seulement. [par. 46]

13 Mr. Rhyason's argument that the trial judge applied the wrong test for determining whether or not the officer had reasonable and probable grounds for demanding a breath sample was based on the following passage from the reasons:

L'argument de M. Rhyason selon lequel le juge du procès a appliqué un critère erroné pour décider si le policier avait des motifs raisonnables d'exiger un échantillon d'haleine se fondait sur l'extrait suivant des motifs :

There is no strict requirement that the officer deciding to arrest or demand a breath sample have evidence of impairment (as distinct from, and additional to, mere consumption) before proceeding with the arrest or demand. Therefore, it is clear that the argument of the Accused, to the effect that the officer must have evidence of impairment as well as consumption, fails. [para. 24 M.V.R.]

[TRADUCTION] Il n'y a pas d'exigence stricte que le policier qui décide de procéder à l'arrestation ou d'ordonner qu'un échantillon d'haleine soit fourni ait préalablement une preuve de la capacité affaiblie (qui est distincte de la preuve de la simple consommation d'alcool et s'y ajoute). L'argument de l'accusé selon lequel le policier doit avoir une preuve de la capacité affaiblie ainsi que de la consommation d'alcool échoue donc clairement. [par. 24 M.V.R.]

14 The dissenting judge relied on these two sentences to conclude that the trial judge erred determinatively. He also pointed to parts of the trial judge's reasons where, in his view, the trial judge had failed adequately to distinguish between consumption and impairment. There is no dispute that these passages are, by themselves, a misstatement. Evidence of consumption alone is an insufficient basis for making a demand for a breath sample. However, when the trial judge's reasons are read as a whole, it is apparent that this was not the test that he applied.

Le juge dissident s'est appuyé sur ces deux phrases pour conclure que le juge du procès a commis une erreur déterminante. Il a aussi relevé des extraits des motifs où, à son avis, le juge du procès n'a pas distingué de façon adéquate la consommation de la capacité affaiblie. Nul ne conteste que ces extraits, pris isolément, constituent une affirmation inexacte. La preuve de la consommation d'alcool ne suffit pas à elle seule pour ordonner la fourniture d'un échantillon d'haleine. Toutefois, lorsqu'on lit l'ensemble des motifs du juge du procès, il est clair qu'il ne s'agit pas du critère qui a été appliqué.

15 The trial judge properly referred to s. 254(3) as containing the test for an officer's entitlement to demand a breath sample. He also correctly considered the relevant testimony of the arresting officer about the circumstances of the accident, the smell of alcohol on Mr. Rhyason's breath, other minor signs of impairment such as bloodshot eyes and a

Le juge du procès a mentionné comme il se doit le par. 254(3) qui prévoit le critère relatif au droit d'un policier d'exiger un échantillon d'haleine. Il a aussi correctement examiné le témoignage pertinent du policier qui a procédé à l'arrestation concernant les circonstances de l'accident, l'odeur d'alcool que dégageait l'haleine de M. Rhyason et

blank stare, and Mr. Rhyason's admission that he had driven the car involved in the accident.

He also, again correctly, reviewed the relevant jurisprudence emanating from similar fact situations, noting that in all but one of those cases, "a combination of facts closely similar to those which Constable Stevens used in his decision to arrest the Accused here [existed]" (para. 18 M.V.R.).

As McFadyen J.A. noted, none of the cases relied upon by the trial judge found that evidence of alcohol consumption alone was sufficient to establish reasonable and probable grounds. The trial judge himself noted that it was a "combination of facts" that formed the reasonable and probable grounds, not evidence of mere consumption, as the following passage from his reasons reveals:

[I]t is clear that Stevens did not arrest the Accused arbitrarily. On the contrary, when deciding to arrest, Stevens had in his subjective awareness a combination of objective facts (deceased pedestrian at accident site, and admitted driver with a smell of alcohol on his breath, together with other minor evidence consistent with the driver's alcohol consumption), which together reasonably indicate the offense of impaired driving causing death. [Emphasis added; para. 23 M.V.R.]

He also noted that signs of alcohol consumption merely "suffice to contribute to reasonable grounds" (para. 24 M.V.R. (emphasis added)), not establish their existence.

Of additional relevance are the two paragraphs immediately following the two impugned sentences. The trial judge found the accident to be significant, noting that "[i]f Constable Stevens had merely detected signs of alcohol consumption in the absence of an accident, there may have been a valid argument to the effect that evidence of alcohol consumption does not itself constitute evidence of impairment" (para. 25 M.V.R.). As the trial

d'autres signes de moindre importance de la capacité affaiblie tels que les yeux injectés de sang, le regard vide et l'aveu de M. Rhyason qu'il était le conducteur du véhicule impliqué dans l'accident.

Il a également correctement examiné la jurisprudence pertinente relative à des situations factuelles semblables, faisant observer qu'il existait, dans toutes ces décisions sauf une, [TRADUCTION] « une combinaison de faits très semblables à ceux dont l'agent Stevens a tenu compte pour décider d'arrêter l'accusé » (par. 18 M.V.R.).

Comme l'a signalé la juge McFadyen, aucune des décisions sur lesquelles le juge du procès s'est appuyé n'indiquait que la preuve de l'absorption d'alcool suffisait à elle seule pour établir l'existence de motifs raisonnables. Le juge du procès a lui-même fait remarquer que la « combinaison de faits », et non la preuve de la simple consommation d'alcool, avait fourni les motifs raisonnables, comme l'indique l'extrait suivant de ses motifs :

[TRADUCTION] [I] est clair que M. Stevens n'a pas arrêté arbitrairement l'accusé. Au contraire, lorsqu'il a décidé de l'arrêter, M. Stevens avait une conscience subjective d'une combinaison de faits objectifs (piéton décédé sur le lieu de l'accident, l'haleine de la personne qui admet être le conducteur dégage une odeur d'alcool, ainsi que d'autres éléments de preuve de moindre importance compatibles avec la thèse que le conducteur avait consommé de l'alcool) qui, ensemble, signalent raisonnablement l'infraction de conduite avec facultés affaiblies causant la mort. [Je souligne; par. 23 M.V.R.]

Il a aussi fait remarquer que des signes de consommation d'alcool [TRADUCTION] « suffisent à contribuer à établir l'existence de motifs raisonnables » seulement (par. 24 M.V.R. (je souligne)), et non à établir leur existence.

Les deux paragraphes suivant immédiatement les deux phrases contestées sont également pertinents. Le juge du procès a estimé que l'accident était important, faisant remarquer que [TRADUCTION] « [s]i l'agent Stevens avait simplement décelé des signes de consommation d'alcool en l'absence d'un accident, on aurait pu valablement affirmer que la preuve de l'absorption d'alcool ne constitue pas en soi une preuve de capacité affaiblie » (par. 25

16

17

18

judge observed, there is abundant jurisprudence confirming that the circumstances of an accident can be taken into account, along with other evidence, in determining whether an officer had reasonable and probable grounds to arrest an individual for impaired driving. (See, for example, *R. v. Eliuk* (2002), 299 A.R. 364, 2002 ABCA 85, at para. 12; *R. v. Pedersen* (2004), 193 B.C.A.C. 206, 2004 BCCA 64, at para. 30; *R. v. Turner* (2004), 1 M.V.R. (5th) 191 (Ont. C.J.), at para. 8; and *R. v. Gairdner* (1999), 40 M.V.R. (3d) 133 (B.C.S.C.), at para. 15.)

19 This is not to suggest that consumption plus an unexplained accident always generates reasonable and probable grounds or, conversely, that it never does. What is important is that determining whether there are reasonable and probable grounds is a fact-based exercise dependent upon the circumstances of the case. In this case, the presence of an unexplained accident was one factor that the trial judge appropriately took into consideration when determining that those grounds existed.

20 At numerous times in his reasons, the trial judge signalled that he was relying on more than just evidence of consumption as a basis for his finding that the arresting officer had reasonable and probable grounds to demand a breath sample. Read as a whole, those reasons reflect the application of the proper test.

21 I would dismiss the appeal.

The reasons of McLachlin C.J. and Binnie, Fish and Charron JJ. were delivered by

22 CHARRON J. (dissenting) — Mr. Rhyason was convicted of impaired driving causing death and driving with more than 80 mg of alcohol in 100 ml of his blood ((2006), 389 A.R. 277, 2006 ABQB 60). His convictions were affirmed by McFadyen J.A. (Hunt J.A. concurring) of the Alberta Court of Appeal ((2006), 397 A.R. 163, 2006 ABCA 367). Slatter J.A., in dissent, would have ordered a new trial on both counts. Mr. Rhyason appeals as of right. The narrow question is whether the trial judge

M.V.R.). Comme l'a fait observer le juge du procès, une jurisprudence abondante confirme que les circonstances d'un accident peuvent être prises en considération, avec d'autres éléments de preuve, pour déterminer si un policier avait des motifs raisonnables d'arrêter une personne pour conduite avec facultés affaiblies. (Voir, par exemple, *R. c. Eliuk* (2002), 299 A.R. 364, 2002 ABCA 85, par. 12; *R. c. Pedersen* (2004), 193 B.C.A.C. 206, 2004 BCCA 64, par. 30; *R. c. Turner* (2004), 1 M.V.R. (5th) 191 (C.J. Ont.), par. 8; et *R. c. Gairdner* (1999), 40 M.V.R. (3d) 133 (C.S.C.-B.), par. 15.)

Cela ne veut pas dire que la consommation d'alcool conjuguée à un accident inexpliqué fournissent toujours des motifs raisonnables ou, à l'inverse, qu'ils ne le font jamais. L'important, c'est que la décision relative à l'existence de motifs raisonnables doit se fonder sur les faits et reste fonction des circonstances. En l'espèce, la présence d'un accident inexpliqué constituait un facteur que le juge du procès a eu raison de prendre en compte pour statuer sur l'existence de tels motifs.

À maintes reprises dans ses motifs, le juge du procès a signalé qu'il ne se fondait pas uniquement sur la preuve de la consommation d'alcool pour conclure que le policier ayant procédé à l'arrestation avait des motifs raisonnables d'exiger un échantillon d'haleine. L'ensemble des motifs démontre que le critère approprié a été appliqué.

Je suis d'avis de rejeter le pourvoi.

Version française des motifs de la juge en chef McLachlin et des juges Binnie, Fish et Charron rendu par

LA JUGE CHARRON (dissidente) — Monsieur Rhyason a été déclaré coupable de conduite avec facultés affaiblies causant la mort et de conduite avec une alcoolémie supérieure à 80 mg par 100 ml de sang ((2006), 389 A.R. 277, 2006 ABQB 60). Ses déclarations de culpabilité ont été confirmées par la juge McFadyen (avec l'appui de la juge Hunt) de la Cour d'appel de l'Alberta ((2006), 397 A.R. 163, 2006 ABCA 367). Le juge Slatter, dissident, aurait ordonné la tenue d'un nouveau procès

applied the correct legal test in deciding whether the arresting officer had reasonable and probable grounds to demand from Mr. Rhyason samples of his breath for the purpose of analysis to determine the concentration of alcohol in his blood.

Section 254(3) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, requires that “the police officer subjectively have an honest belief that the suspect has committed [an offence under s. 253] and objectively there must exist reasonable grounds for this belief”: *R. v. Bernshaw*, [1995] 1 S.C.R. 254, at para. 48. Evidence that Mr. Rhyason had consumed alcohol, in and of itself, would not suffice to ground Constable Stevens’s demand for breath samples, because it is not an offence to operate a motor vehicle after having consumed alcohol. It was necessary, rather, for the officer to have reasonable grounds for believing that Mr. Rhyason had operated his motor vehicle, either while *impaired* by the consumption of alcohol (s. 253(a)), or having consumed alcohol in such a *quantity* that the concentration in his blood exceeded the legal limit (s. 253(b)). For ease of reference, I will refer to the condition of the driver in respect of both offences under s. 253 as one of impairment.

This distinction between consumption and impairment was crucial because, as the trial judge noted the case was “borderline”, with the officer’s testimony revealing “no obvious sign of impairment, or else, signs equally consistent with both alcohol consumption and emotional distress” ((2005), 27 M.V.R. (5th) 262, 2005 ABQB 988, at paras. 21-22). The accident happened around 3:00 a.m. Constable Stevens testified that, upon his arrival at the scene of the accident, he was approached by Mr. Rhyason who asked him if the pedestrian was dead. Mr. Rhyason, who admitted immediately to being the driver of the car, was crying, shaking and had bloodshot eyes. After being told that the pedestrian had died, he blinked slowly and had a blank stare. The officer smelled a moderate odour of alcohol on his breath. Constable Stevens immediately placed Mr. Rhyason under arrest for impaired driving

relativement aux deux chefs d’accusation. Monsieur Rhyason se pourvoit de plein droit. Il s’agit précisément de savoir si le juge du procès a appliqué le bon critère juridique pour décider si l’agent qui a procédé à l’arrestation avait des motifs raisonnables d’ordonner à M. Rhyason de fournir les échantillons d’haleine nécessaires à l’analyse permettant de déterminer son alcoolémie.

Suivant le par. 254(3) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, « le policier doit subjectivement croire sincèrement que le suspect a commis [une infraction prévue à l’art. 253] et, objectivement, cette croyance doit être fondée sur des motifs raisonnables » : *R. c. Bernshaw*, [1995] 1 R.C.S. 254, par. 48. Une preuve établissant que M. Rhyason avait consommé de l’alcool ne suffirait pas en soi à justifier la demande d’échantillons d’haleine de l’agent Stevens parce qu’il n’est pas interdit de conduire un véhicule à moteur après avoir consommé de l’alcool. Il fallait plutôt que l’agent ait des motifs raisonnables de croire que M. Rhyason avait conduit son véhicule soit lorsque sa capacité de le faire était *affaiblie* par la consommation d’alcool (al. 253a)), soit lorsqu’il avait consommé une *quantité* d’alcool telle que son alcoolémie dépassait la limite permise (al. 253b)). Par souci de commodité, je qualifierai de « capacité affaiblie » l’état du conducteur relativement aux deux infractions prévues à l’art. 253.

Cette distinction entre consommation et capacité affaiblie était cruciale parce que, comme le juge du procès l’a fait remarquer, l’affaire était un [TRADUCTION] « cas limite » du fait que le témoignage de l’agent n’avait révélé « aucun signe évident de capacité affaiblie, ni aucun signe pouvant également correspondre à une consommation d’alcool et à des troubles émotionnels » ((2005), 27 M.V.R. (5th) 262, 2005 ABQB 988, par. 21-22). L’accident s’est produit vers 3 h du matin. L’agent Stevens a témoigné qu’à son arrivée sur les lieux de l’accident, M. Rhyason s’est approché de lui et lui a demandé si le piéton était mort. Monsieur Rhyason, qui a tout de suite admis être le conducteur de l’automobile, pleurait, tremblait et avait les yeux injectés de sang. Après avoir appris que le piéton était décédé, il s’est mis à cligner des yeux lentement et son regard est devenu vide.

23

24

causing death, explaining his grounds for doing so as follows:

Q. Why did you place him under arrest?

A. Well, my observations impaired, or excuse me, of alcohol consumption indicia, as well as my belief that the victim was deceased, and based on the fact that he had stated he was the driver.

Q. And that led you to what?

A. I formed the opinion that Mr. Rhyason had consumed alcohol in such a quantity that impaired his ability to operate a motor vehicle, and subsequently caused the death of — of the victim.

25

The defence specifically argued at trial that, without some evidence of impairment in addition to the evidence of alcohol consumption upon which to base his opinion, Constable Stevens did not have the requisite grounds to arrest Mr. Rhyason or to demand that he provide breath samples for analysis. The trial judge expressly rejected this argument, stating as follows (at para. 24 M.V.R.):

There is no strict requirement that the officer deciding to arrest or demand a breath sample have evidence of impairment (as distinct from, and additional to, mere consumption) before proceeding Therefore, it is clear that the argument of the Accused, to the effect that the officer must have evidence of impairment as well as consumption, fails.

Abella J. agrees that “[e]vidence of consumption alone is an insufficient basis for making a demand for a breath sample” and that the trial judge’s reasons on this point constitute “a misstatement” (para. 14). However, she concludes that “when the trial judge’s reasons are read as a whole, it is apparent that this was not the test that he applied” (para. 14). With respect, I disagree. It is precisely because I

L’agent a senti une légère odeur d’alcool qui se dégageait de son haleine. L’agent Stevens a immédiatement mis M. Rhyason en état d’arrestation pour conduite avec facultés affaiblies causant la mort, et a expliqué ainsi les motifs qui l’ont amené à le faire :

[TRADUCTION]

Q. Pourquoi l’avez-vous mis en état d’arrestation?

R. Et bien, parce que j’ai décelé des indices de capacité affaiblie ou, excusez-moi, de consommation d’alcool, et que je croyais que la victime était décédée, et en raison du fait qu’il avait affirmé être le conducteur.

Q. Ce qui vous a amené à faire quoi?

R. Je me suis fait l’opinion que M. Rhyason avait consommé une quantité d’alcool telle que sa capacité de conduire un véhicule à moteur avait été affaiblie, et qu’il avait subséquemment causé la mort de — de la victime.

Au procès, la défense a plaidé spécifiquement que, sans quelque élément de preuve de capacité affaiblie, outre la preuve de consommation d’alcool, sur lequel fonder son opinion, l’agent Stevens n’avait pas les motifs requis pour arrêter M. Rhyason ou lui ordonner de fournir des échantillons d’haleine pour fins d’analyse. Le juge du procès a expressément rejeté cet argument, affirmant ce qui suit (par. 24 M.V.R.) :

[TRADUCTION] Il n’y a pas d’exigence stricte que le policier qui décide de procéder à l’arrestation ou d’ordonner qu’un échantillon d’haleine soit fourni ait préalablement une preuve de la capacité affaiblie (qui est distincte de la preuve de la simple consommation d’alcool et s’y ajoute) [. . .] L’argument de l’accusé selon lequel le policier doit avoir une preuve de la capacité affaiblie ainsi que de la consommation d’alcool échoue donc clairement.

La juge Abella convient que « [l]a preuve de la consommation d’alcool ne suffit pas à elle seule pour ordonner la fourniture d’un échantillon d’haleine » et que les motifs du juge du procès sur ce point constituent une « affirmation inexacte » (par. 14). Elle conclut néanmoins que, « lorsqu’on lit l’ensemble des motifs du juge du procès, il est clair qu’il ne s’agit pas du critère qui a été appliqué »

read the trial judge's erroneous holding on this critical issue in the context of his reasons as a whole, and in light of the evidence presented at trial, that I am led to conclude that he erred in law.

After reproducing the relevant parts of s. 254(3) and summarizing the officer's testimony, the trial judge reviewed what he described as "[a] selection of recent Canadian appellate decisions for fact-situations closest to that in the present case (no slurring, no staggering, apparently no unusual driving)" (para. 14 M.V.R.). McFadyen J.A. and my colleague find it noteworthy that none of the cases relied upon by the trial judge found that evidence of alcohol consumption alone was sufficient to establish the requisite grounds for making a demand (Court of Appeal's reasons at para. 23 and Abella J.'s reasons at para. 17). That is true — indeed, the question of whether evidence of alcohol consumption without evidence of impairment could provide a sufficient basis for making a demand did not even arise in the cases reviewed by the trial judge. However, for that same reason, I am unable to find anything in the trial judge's summary of the case law that sheds a different light on his clear and erroneous holding in para. 24 M.V.R. Nor do I find comfort in the balance of his reasons on this issue. I reproduce the full text of these reasons here:

Some of the evidence from Constable Stevens differs from the above, in that Stevens testified as to the gait, demeanor, and eyes of the Accused at the scene of the accident. Nonetheless, the content of this testimony is somewhat ambiguous, in that it reveals no obvious sign of impairment, or else, signs equally consistent with both alcohol consumption and emotional distress.

The present case is clearly close to both *Lesuk* and *Legere*. The opposite outcomes in those two cases indicate that the present case is borderline, when it comes

(par. 14). En toute déférence, je ne suis pas d'accord. C'est précisément parce que j'ai lu la décision erronée du juge du procès sur cette question cruciale dans le contexte de l'ensemble de ses motifs et à la lumière de la preuve présentée au procès que je dois conclure qu'il a commis une erreur de droit.

Après avoir reproduit les passages pertinents du par. 254(3) et résumé le témoignage de l'agent, le juge du procès a examiné ce qu'il a présenté comme [TRADUCTION] « [u]ne sélection de décisions d'appel canadiennes récentes dont les faits et les circonstances se rapprochent le plus de ceux de l'espèce (aucun trouble de l'élocution, aucune démarche chancelante, aucune conduite visiblement inhabituelle) » (par. 14 M.V.R.). La juge McFadyen de la Cour d'appel et ma collègue croient utile de signaler qu'aucune des décisions sur lesquelles s'est appuyé le juge du procès n'indiquait que la preuve de la consommation d'alcool était suffisante à elle seule pour établir l'existence des motifs permettant de faire une demande d'échantillons (par. 23 des motifs de la Cour d'appel et par. 17 des motifs de la juge Abella). J'en conviens — d'ailleurs, la question de savoir si la preuve de la consommation d'alcool pouvait, en l'absence de preuve de capacité affaiblie, constituer un motif suffisant pour faire une telle demande ne s'est même pas posée dans les décisions examinées par le juge du procès. Cependant, pour cette même raison, je ne vois rien dans le résumé que ce dernier a fait de la jurisprudence qui jette un éclairage différent sur sa décision clairement erronée contenue au par. 24 M.V.R. Pas plus que je ne trouve de réconfort dans le reste de ses motifs sur cette question. Je reproduis ici le texte intégral de ces motifs :

[TRADUCTION] Certains aspects du témoignage de l'agent Stevens diffèrent de ce qui précède en ce que ce dernier a parlé de la démarche, du comportement et des yeux de l'accusé sur les lieux de l'accident. Néanmoins, le contenu de son témoignage est quelque peu ambigu en ce qu'il ne révèle aucun signe évident de capacité affaiblie, ni aucun signe pouvant également correspondre à une consommation d'alcool et à des troubles émotionnels.

La présente affaire se rapproche clairement des affaires *Lesuk* et *Legere*. Les résultats contraires obtenus dans ces deux affaires indiquent que la présente

to “reasonable and probable grounds” to arrest and demand a breath sample.

However, it is clear that Stevens did not arrest the Accused arbitrarily. On the contrary, when deciding to arrest, Stevens had in his subjective awareness a combination of objective facts (deceased pedestrian at accident site, and admitted driver with a smell of alcohol on his breath, together with other minor evidence consistent with the driver’s alcohol consumption), which together reasonably indicate the offense of impaired driving causing death.

With the possible exception of *Legere*, all the above cases (especially *Pedersen*, with its sparse Information to Obtain) indicate that signs of alcohol consumption suffice to contribute to reasonable grounds to arrest or search for “impaired driving causing”. There is no strict requirement that the officer deciding to arrest or demand a breath sample have evidence of impairment (as distinct from, and additional to, mere consumption) before proceeding with the arrest or demand. Therefore, it is clear that the argument of the Accused, to the effect that the officer must have evidence of impairment as well as consumption, fails.

My conclusion herein may have been different if there had been no accident. Many of the reported cases to the contrary, which the Accused submitted, were no-accident cases. If Constable Stevens had merely detected signs of alcohol consumption in the absence of an accident, there may have been a valid argument to the effect that evidence of alcohol consumption does not itself constitute evidence of impairment. However, the above cases (other than *Legere*) suggest that an accident is itself a valid component of an officer’s reasonable grounds to arrest or search. See also *R. v. Turner* (2004), 1 M.V.R. (5th) 191 (Ont. C.J.), para. 8.

This difference between the no-accident scenario and the accident scenario is in and of itself reasonable. Although facts other than impairment may have caused or contributed to the accident, the mere fact that there was an accident with no other obvious cause reasonably suggests that the driver’s alcohol consumption has actually impaired the driver’s conduct. That is so, even

affaire est un cas limite lorsqu’il s’agit des « motifs raisonnables » d’arrêter et d’exiger un échantillon d’haleine.

Toutefois, il est clair que M. Stevens n’a pas arrêté arbitrairement l’accusé. Au contraire, lorsqu’il a décidé de l’arrêter, M. Stevens avait une conscience subjective d’une combinaison de faits objectifs (piéton décédé sur le lieu de l’accident, l’haleine de la personne qui admet être le conducteur dégage une odeur d’alcool, ainsi que d’autres éléments de preuve de moindre importance compatibles avec la thèse que le conducteur avait consommé de l’alcool) qui, ensemble, signalent raisonnablement l’infraction de conduite avec facultés affaiblies causant la mort.

À l’exception peut-être de l’arrêt *Legere*, tous les arrêts susmentionnés (notamment l’arrêt *Pedersen* et sa « dénonciation en vue d’obtenir un mandat » peu détaillée) indiquent que les signes de consommation d’alcool suffisent à contribuer à établir l’existence de motifs raisonnables de procéder à une arrestation ou à une perquisition pour « conduite avec facultés affaiblies causant la mort ». Il n’y a pas d’exigence stricte que le policier qui décide de procéder à l’arrestation ou d’ordonner qu’un échantillon d’haleine soit fourni ait préalablement une preuve de la capacité affaiblie (qui est distincte de la preuve de la simple consommation d’alcool et s’y ajoute). L’argument de l’accusé selon lequel le policier doit avoir une preuve de la capacité affaiblie ainsi que de la consommation d’alcool échoue donc clairement.

Ma conclusion en l’espèce aurait peut-être été différente s’il n’y avait pas eu d’accident. Dans bon nombre des décisions publiées contraires invoquées par l’accusé, il n’y avait pas eu d’accident. Si l’agent Stevens avait simplement décelé des signes de consommation d’alcool en l’absence d’un accident, on aurait pu valablement affirmer que la preuve de l’absorption d’alcool ne constitue pas en soi une preuve de capacité affaiblie. Les arrêts susmentionnés (à l’exception de l’arrêt *Legere*) tendent toutefois à indiquer qu’un accident constitue en soi un élément valable des motifs raisonnables que peut avoir un agent de procéder à une arrestation ou à une perquisition. Voir également *R. c. Turner* (2004), 1 M.V.R. (5th) 191 (C.J. Ont.), par. 8.

Cette distinction entre le scénario avec accident et sans accident est en soi raisonnable. Bien que des faits autres que la capacité affaiblie aient pu causer l’accident ou y contribuer, le simple fait qu’il y ait eu un accident sans autre cause manifeste indique raisonnablement que la consommation d’alcool du conducteur a effectivement altéré son comportement. Il en est ainsi même

in the absence of evidence of unusual driving before or after the accident. [Emphasis added; paras. 21-26 M.V.R.]

Nowhere before or after the impugned passage do we find an accurate statement of the test. My colleague appears to read the combination of facts listed by the trial judge at para. 23 M.V.R. as indicating that the trial judge understood that mere consumption did not constitute reasonable and probable grounds that a suspect committed an offence (para. 17). The “combination of objective facts” listed by the trial judge bear repeating: a deceased pedestrian at the accident site; an admitted driver with an odour of alcohol on his breath; and other minor evidence consistent with the driver’s alcohol consumption (para. 23 M.V.R.). With respect, the latter two items in this list refer to alcohol consumption only, and the first, a deceased pedestrian at the accident site, while a tragic consequence, says nothing about Mr. Rhyason’s condition. Yet, according to the trial judge, it is this combination of facts that “reasonably indicate[s] the offense of impaired driving causing death” (para. 23 M.V.R.). In my view, the trial judge’s statement about the combination of facts in para. 23 M.V.R. compounds rather than corrects his erroneous holding at para. 24 M.V.R.

Abella J. also takes particular comfort in the trial judge’s discussion at paras. 25 and 26 M.V.R. about the significance of the accident in this equation (para. 18). This discussion, she says, further signals that the trial judge was relying on more than just evidence of consumption as a basis for finding that the officer had reasonable and probable grounds to demand a breath sample (para. 20). I agree with my colleague that the circumstances of an accident, along with other evidence, can be taken into account in determining whether an officer had the requisite grounds. What defeats the argument here is that the circumstances of the accident did not form part of the evidential basis upon which Constable Stevens based his demand. Had

en l’absence de preuve de conduite inhabituelle avant ou après l’accident. [Je souligne; par. 21-26 M.V.R.]

Nulle part avant ou après le passage contesté ne trouve-t-on un énoncé exact du critère. Ma collègue semble interpréter la combinaison de faits énumérés par le juge du procès au par. 23 M.V.R. comme indiquant que ce dernier comprenait que la simple consommation d’alcool ne constituait pas un motif raisonnable de croire qu’un suspect avait commis une infraction (par. 17). Cette [TRADUCTION] « combinaison de faits objectifs » énumérés par le juge du procès mérite d’être répétée : un piéton décédé sur le lieu de l’accident, l’haleine de la personne qui admet être le conducteur sent l’alcool, ainsi que d’autres éléments de preuve de moindre importance compatibles avec la thèse que le conducteur avait consommé de l’alcool (par. 23 M.V.R.). Avec égards pour l’opinion contraire, les deux derniers éléments de cette liste ne visent que la consommation d’alcool, et le premier, un piéton décédé sur le lieu de l’accident, s’il constitue une conséquence tragique, ne dit rien sur l’état de M. Rhyason. C’est pourtant cette combinaison de faits qui, selon le juge du procès, [TRADUCTION] « signale raisonnablement l’infraction de conduite avec facultés affaiblies causant la mort » (par. 23 M.V.R.). À mon avis, l’énoncé sur la combinaison de faits que formule le juge du procès au par. 23 M.V.R. aggrave sa décision erronée au par. 24 M.V.R. plutôt qu’il ne la corrige.

La juge Abella s’appuie aussi plus particulièrement sur l’analyse que fait le juge du procès, aux par. 25 et 26 M.V.R., de l’importance de l’accident dans cette équation (par. 18). Cette analyse, affirme-t-elle, indique encore une fois que ce dernier ne se fondait pas uniquement sur la preuve de la consommation d’alcool pour conclure que le policier avait des motifs raisonnables d’exiger un échantillon d’haleine (par. 20). Je suis d’accord avec ma collègue pour dire que les circonstances d’un accident peuvent être prises en considération avec d’autres éléments de preuve pour décider si un policier avait les motifs requis. Ce qui réfute cet argument, en l’espèce, c’est que les circonstances de l’accident ne faisaient pas partie des éléments de preuve sur

27

28

Constable Stevens given evidence about his observations of the scene of the accident, and relied on inferences drawn from those observations as part of his basis for making his demand, the situation might have been different. But Constable Stevens nowhere said that an “accident with no other obvious cause” formed part of his grounds for believing that an offence had been committed. In addition, the evidence reveals that, at the time Constable Stevens arrested Mr. Rhyason and demanded that he provide breath samples for analysis, the officer had been at the scene for about two minutes. Other than being advised that the pedestrian had died, there is no evidence that the officer had received any information about how the accident happened. What is at issue here are the *officer’s* reasonable and probable grounds *at the time of making the demand*, not the *ex post facto* inferences that can be drawn from the evidence at trial.

29

The question on the application to exclude the breath samples therefore remained: Did Constable Stevens need something more than evidence of alcohol consumption to substantiate his reasonable and probable grounds for demanding a breath sample? The only correct answer to this question is yes. The trial judge’s erroneous answer at para. 24 M.V.R. was no. Given the context and the totality of his reasons, I am unable to give any meaning to the trial judge’s holding on this critical legal question other than that conveyed by the clear language that he used. Had the trial judge instructed himself according to the correct legal test, he may have turned his mind to the fact that there was little evidence supporting the proposition that an unexplained accident formed part of the officer’s grounds. This might very well have affected the trial judge’s conclusion on the admissibility inquiry.

30

I therefore agree with the dissenting reasons of Slatter J.A. I would allow the appeal, set aside the conviction and order a new trial on the charge of operating a motor vehicle while having more than 80 mg of alcohol per 100 ml of blood. In addition, because the blood alcohol readings formed an

lesquels l’agent Stevens a fondé sa demande. Si ce dernier avait parlé de ce qu’il avait observé sur les lieux de l’accident, et s’il s’était appuyé en partie sur les inférences tirées de ces observations pour faire sa demande, la situation aurait pu être différente. Mais l’agent Stevens n’a jamais dit qu’un [TRADUCTION] « accident sans autre cause manifeste » figurait parmi les motifs qui l’avaient amené à croire qu’une infraction avait été commise. De plus, la preuve révèle que, au moment où il a arrêté M. Rhyason et lui a ordonné de fournir des échantillons d’haleine pour fins d’analyse, l’agent était sur les lieux depuis environ deux minutes. Hormis le fait qu’il avait été informé que le piéton était décédé, rien n’indique que l’agent avait reçu quelque renseignement que ce soit au sujet de la façon dont l’accident s’était produit. Ce qui est en cause en l’espèce, ce sont les motifs raisonnables *de l’agent au moment où il a fait la demande*, et non les inférences qui peuvent être tirées après coup de la preuve présentée au procès.

La question soulevée dans le cadre de la demande d’exclusion des échantillons d’haleine restait donc entière : l’agent Stevens devait-il se fonder sur d’autres éléments en plus de la preuve de consommation d’alcool pour appuyer ses motifs raisonnables d’exiger un échantillon d’haleine? On ne peut répondre à cette question que par l’affirmative. Le juge du procès a erronément répondu non au par. 24 M.V.R. Compte tenu du contexte et de l’ensemble de ses motifs, je ne saurais attribuer à la décision du juge du procès sur cette question juridique fondamentale une autre signification que celle conférée par les termes clairs qu’il a employés. S’il avait appliqué le bon critère juridique, le juge du procès aurait pu se rendre compte du fait qu’il existait peu d’éléments de preuve appuyant la thèse voulant qu’un accident inexpliqué ait figuré parmi les motifs de l’agent. Cela aurait très bien pu avoir une incidence sur sa conclusion quant à l’admissibilité.

Je souscris donc à l’opinion dissidente du juge Slatter. Je suis d’avis d’accueillir l’appel, d’annuler la déclaration de culpabilité et d’ordonner la tenue d’un nouveau procès relativement au chef d’accusation de conduite d’un véhicule à moteur en ayant une alcoolémie supérieure à 80 mg d’alcool par 100

integral part of the evidentiary basis for convicting Mr. Rhyason of impaired driving causing death, I would, like Slatter J.A., set aside the conviction and order a new trial on that charge as well.

Appeal dismissed, McLACHLIN C.J. and BINNIE, FISH and CHARRON JJ. dissenting.

Solicitors for the appellant: Gunn & Prithipaul, Edmonton.

Solicitor for the respondent: Attorney General of Alberta, Edmonton.

ml de sang. De plus, puisque les taux d'alcoolémie faisaient partie intégrante du fondement de preuve nécessaire pour déclarer M. Rhyason coupable de conduite avec facultés affaiblies causant la mort, je suis d'avis, comme le juge Slatter, d'annuler la déclaration de culpabilité et d'ordonner la tenue d'un nouveau procès relativement à ce chef d'accusation également.

Pourvoi rejeté, la juge en chef McLACHLIN et les juges BINNIE, FISH et CHARRON sont dissidents.

Procureurs de l'appelant : Gunn & Prithipaul, Edmonton.

Procureur de l'intimée : Procureur général de l'Alberta, Edmonton.